

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'accompagnement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 2, 13°, 15°, 16°, 22°, 23°, 29° et 31°, 20, 26, 35, § 4, 38, 43, § 1^{er}, 51, alinéas 1^{er}, 1° et 3°, 139, 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative ;

Vu l'avis n° 162-03 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné en juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 JUL. 2018 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant que les services d'accompagnement peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de l'aide à la jeunesse en vertu de l'article 35, § 4, ou de l'article 53, § 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'à Bruxelles, les services agréés sont directement mandatés par le tribunal de la jeunesse pour la prise en charge d'enfants en danger en vertu de

l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et de l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse et que, dans ces hypothèses, le service mandaté rend son rapport au tribunal de la jeunesse, s'agissant de l'autorité mandante ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

TITRE Ier. – Champ d'application et dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement, dans le cadre de la prise en charge des enfants en difficulté et en danger visés aux articles 20 et 38 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 2. Le service d'accompagnement, ci-après dénommé "le service", a pour mission d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans le milieu de vie.

L'accompagnement peut être réalisé par la mise en œuvre des missions suivantes :

- la mission psycho-socio-éducative ;
- la mission socio-éducative ;
- la mission intensive.

Le service développe une méthodologie spécifique d'accompagnement dans le cadre soit de la mission psycho-socio-éducative soit de la mission socio-éducative et éventuellement, de façon complémentaire, dans le cadre de la mission intensive.

La mission psycho-socio-éducative et la mission socio-éducative ne sont pas cumulables.

Dans le cadre de la mission psycho-socio-éducative ou de la mission socio-éducative, le service peut assurer le relais d'une réinsertion familiale organisée par un autre service agréé.

Art. 3. § 1^{er}. Le mandat précise l'identité de l'enfant, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

Le service ne peut exécuter un mandat dont l'objet porte sur des investigations, études sociales ou examens médico-psychologiques, destinés à éclairer l'autorité mandante sur la mesure à prendre.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par nombre de mandats agréés le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément.

L'arrêté d'agrément détermine le nombre de mandats agréés, par type de mission.

§ 3. À partir de la réception du mandat, le service d'accompagnement dispose d'un délai de 7 jours ouvrables maximum pour communiquer sa décision d'accepter ou de refuser le mandat.

Titre II. – Mission psycho-socio-éducative

Chapitre 1^{er}. – Mission et conditions particulières d'agrément

Art. 4. La mission psycho-socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 18 au moins.

Art. 5. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Art. 6. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.

Art. 7. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 8. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après « l'arrêté du X », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° pour 18 mandats agréés: 3 équivalents temps plein :

- 1 directeur barème A ;
- 1 administratif ;
- 1 titulaire d'un master, 1 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;

2° pour 30 mandats agréés : 4 équivalents temps plein :

- 1 directeur barème A ;
- 1 administratif ;
- 1 titulaire d'un master, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- 1 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1 ;

3° pour 40 mandats agréés : 5 équivalents temps plein :

- 1 directeur barème A ;
- 1 administratif ;
- 1 titulaire d'un master, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- 2 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs classe 1 ;

4° pour 52 mandats agréés : 6 équivalents temps plein :

- 1 directeur barème A ;
- 1 administratif ;

- 1,5 titulaire d'un master, dont au moins 1 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- 2,5 assistants sociaux, assistants en psychologie, éducateurs classe 1 ou au maximum 1 éducateur classe 2 A comptant au moins 5 ans dans une fonction d'éducateur dans un service agréé ;

5° pour 66 mandats agréés : 7 équivalents temps plein :

- 1 directeur barème A ;
- 1 administratif ;
- 1,5 titulaire d'un master, dont au moins 1 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- 3,5 assistants sociaux, assistants en psychologie, éducateurs classe 1 ou au maximum 2 éducateurs classe 2 A comptant au moins 5 ans dans une fonction d'éducateur dans un service agréé.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 9. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du X est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes :

- 1° pour 18 mandats agréés : 26.207,74 euros ;
- 2° pour 30 mandats agréés : 28.113,94 euros ;
- 3° pour 40 mandats agréés : 35.737,47 euros ;
- 4° pour 52 mandats agréés : 49.696,03 euros ;
- 5° pour 66 mandats agréés : 54.042,47 euros.

Titre III. – Mission socio-éducative

Chapitre 1^{er}. – Mission et conditions particulières d'agrément

Art. 10. La mission socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers une aide éducative dans le milieu de vie et à apporter une aide à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 13 au moins.

Art. 11. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Art. 12. Un mandat peut concerner plusieurs enfants s'ils ont la même résidence et sont issus d'une même fratrie, sans pouvoir concerner plus de 3 enfants. Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.

Art. 13. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 14. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du X est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° pour 13 mandats agréés : 5 équivalents temps plein :

- 2,5 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs classe 1 ;
- 0,5 psycho-social ;
- 0,5 administratif ;
- 0,5 technique ;
- 1 directeur barème A ;

2° au-delà de 13 mandats agréés, en plus des normes fixées au 1° :

- 0,5 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1 pour 2 mandats, y inclus, à partir de 26 mandats, 1 chef-éducateur parmi les éducateurs ;
- 0,25 psycho-social pour 6 mandats ;
- 0,25 administratif pour 6 mandats ;
- 0,25 technique pour 6 mandats, avec un maximum de 0,5.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 15. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du X est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes :

- 1° jusqu'à 13 mandats agréés : 2343,76 euros par mandat ;
- 2° au-delà de 13 mandats agréés : 1659,29 euros par mandat.

Titre IV. – Mission intensive

Chapitre 1^{er}. – Missions et conditions particulières d'agrément

Art. 16. De manière complémentaire à la mission psycho-socio-éducative ou à la mission socio-éducative, le service peut assurer une mission d'accompagnement intensif de l'enfant, de sa famille et de ses familiers dans le milieu de vie, lorsque la prise en charge d'un enfant de 0 à 6 ans en situation de négligence grave, potentielle ou avérée, ou de maltraitance, s'avère nécessaire.

Cette mission d'accompagnement intensif peut aussi être exercée dans le cadre d'une situation d'urgence.

Cette intervention prend en compte l'ensemble de la problématique familiale et vise à offrir :

- une alternative à l'hébergement hors du milieu de vie tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance de l'enfant ;
- un relais lorsqu'aucun autre service n'est en mesure d'apporter l'aide adéquate ;
- une prise en charge d'urgence.

Le nombre de mandats agréés est de 6 au moins.

Art. 17. § 1^{er}. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

§ 2. La prise en charge d'urgence débute dans les vingt-quatre heures de la réception du mandat.

§ 3. La durée du mandat est de 3 mois maximum, renouvelable une fois, et, pour la prise en charge d'urgence, de 15 jours maximum, non renouvelable.

§ 4. L'autorité mandante motive l'intensité de l'intervention qui est de 5 heures au moins par semaine et de 3 heures au moins par semaine au cours du dernier mois d'intervention.

Lorsque le service est mandaté pour plusieurs enfants ayant la même résidence, l'intensité de l'intervention doit s'entendre par famille et non par enfant.

§ 5. Le service adresse un rapport à l'autorité mandante chaque mois et un rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

Pour les prises en charge d'urgence, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au plus tard le jour ouvrable qui précède l'échéance du mandat.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Art. 18. Suivant les nécessités du projet éducatif et à titre exceptionnel, le ministre peut, pour l'exercice de la mission d'accompagnement intensif, agréer une ou plusieurs petites unités décentralisées, dénommées «antennes».

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 19. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du X est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° pour 6 mandats agréés :

- 0,5 titulaire d'un master ;
- 1,5 assistants sociaux, auxiliaires sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture ;

2° pour 12 mandats agréés :

a) si la mission est exercée par une antenne :

- 1 titulaire d'un master ;
- 3 assistants sociaux, auxiliaires sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture ;
- 0,5 rédacteur ;

b) si la mission n'est pas exercée par une antenne :

- 1 titulaire d'un master ;
- 3 assistants sociaux, auxiliaires sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture, avec faculté de désigner un chef-éducateur ;
- 0,25 rédacteur.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 20. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du X est allouée au service à concurrence de 2.705,89 euros par mandat agréé.

TITRE V. – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2013, est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er} sont agréés de plein droit, en tant que service d'accompagnement exerçant la mission psycho-socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 22. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er}, sont agréés de plein droit, en tant que service d'accompagnement exerçant la mission socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 23. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2004, est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er}, sont agréés de plein droit, en tant que service d'accompagnement exerçant la mission socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 24. Pour les services visés aux articles 21, § 2, 22, § 2 et 23, § 2 qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un nombre

d'équivalents temps plein supérieur à celui établi sur la base des normes fixées par le présent arrêté, ce nombre est maintenu et pris en compte pour l'octroi des subventions pour frais de personnel jusqu'au départ naturel du personnel excédentaire.

Pour les services visés aux articles 21, § 2, 22, § 2 et 23, § 2 dont les directeurs ont été engagés, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base d'un barème B, ce barème est maintenu et pris en compte pour l'octroi des subventions pour frais de personnel jusqu'au départ naturel des directeurs concernés.

Art. 25. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 26. Le ministre ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid MADRANE

